



© Ferring Pharmaceuticals

© Alain Herzog / EPFL

allégements fiscaux

création, implantation et développement d'entreprises

1. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE ET LE CAPITAL	4
1.1. RÉGIME ORDINAIRE	4
1.2. SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS (HOLDING)	5
1.3. SOCIÉTÉ HOLDING INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE (HOLDING MIXTE)	6
1.4. SOCIÉTÉ DE BASE OU SOCIÉTÉ AUXILIAIRE (OU SOCIÉTÉ MIXTE)	7
1.5. SOCIÉTÉ PRINCIPALE	8
1.6. SOCIÉTÉ DE SERVICES	9
1.7. SUCCURSALE FINANCIÈRE	9
2. EXONÉRATION FISCALE TEMPORAIRE	10
2.1. IMPÔT DIRECT CANTONAL ET COMMUNAL (ICC)	10

Avertissement

Le présent document donne un aperçu général des conditions fiscales valables en 2012 pour les sociétés souhaitant s'installer dans le canton de Vaud. Bien que mentionnant divers aspects essentiels du contexte fiscal vaudois, ce document ne saurait être considéré comme exhaustif sur la base des informations contenues (énoncées à titre informatif, sans garantie pour l'application à des cas particuliers). Il n'est pas destiné à fournir des informations détaillées et ciblées nécessaires à une prise de décision en matière d'implantation. Aussi, nous vous recommandons de faire appel aux conseils de spécialistes avant d'effectuer des démarches concrètes.

Il y a de nombreuses façons de structurer vos activités commerciales dans le canton de Vaud, qui peuvent contribuer à optimiser la situation fiscale de votre société. De plus, une localisation judicieuse peut permettre à votre entreprise de bénéficier d'avantages fiscaux significatifs.

Au niveau de l'impôt cantonal et communal, ainsi que de l'impôt fédéral direct, les entreprises, dont soit le siège social soit la direction effective se trouve en Suisse, sont assujetties de manière illimitée à l'impôt.

L'impôt sur le bénéfice est perçu à l'échelon fédéral, cantonal et communal, tandis que seuls les cantons et les communes prélèvent un impôt sur le capital libéré (capital enregistré ou capital-actions) et les réserves. Dans ce document, le terme « impôt cantonal » couvre aussi l'impôt communal. Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'impôt cantonal sur le bénéfice est imputé sur l'impôt cantonal sur le capital à l'exception des sociétés de participations.

Le taux d'imposition applicable aux sociétés en Suisse dépend du type, du but et de l'activité de celles-ci. Succinctement, les sociétés de personnes suisses ne sont pas considérées comme des « personnes morales » en Suisse, ce qui a pour effet que les bénéfices et la fortune (nette) de ces sociétés sont directement imposés auprès des associés. Il existe bien d'autres différences dans le traitement fiscal des sociétés suisses, qui sont le plus souvent, soit des sociétés anonymes (SA), soit des sociétés à responsabilité limitée (Sàrl). De surcroît, l'activité principale de la société est le facteur le plus important pour déterminer le mode de taxation. Les taux d'impôt mentionnés dans ce document sont effectifs (il est ainsi tenu compte de la possibilité de déduire l'impôt).

Le système fiscal suisse connaît différents types d'entités fiscales. Les principaux régimes fiscaux sont :

- la société ordinaire,
- la société de participations (holding pure),
- la société auxiliaire (ou « de base »),
- la société de domicile,
- la société principale,
- la société de services,
- la succursale financière.

Les succursales peuvent aussi bénéficier de certains des régimes fiscaux décrits ci-dessus.

1.1. RÉGIME ORDINAIRE

Une société opérationnelle exerce des activités commerciales ou autres en Suisse. A ce titre, elle est donc imposable sur son bénéfice et son capital.

Le taux de l'impôt fédéral direct (IFD) sur le bénéfice après impôts est de 8.5 %. L'impôt étant déductible, le taux effectif est de 7.83 %. Ce taux est encore réduit si d'autres impôts sont déductibles simultanément.

Sur le plan cantonal, les taux d'impôts varient sensiblement d'un lieu à l'autre et se composent d'un taux de base et de coefficients cantonaux et communaux pouvant être adaptés chaque année par le Conseil communal.

Exemple

Siège de la société à Lausanne

Fonds propres	5'000'000
Revenus	14'285'714
Dépenses	(4'285'714)
Bénéfice avant impôts	<u>10'000'000</u>
Impôt cantonal direct sur le bénéfice	16.97 %
Impôt fédéral direct	6.50 %
Impôt cantonal sur le capital ¹	0.00 %
Charge fiscale totale	23.48 %

¹ L'impôt sur le bénéfice cantonal est imputé sur l'impôt sur le capital. Le taux ordinaire de l'impôt sur le capital est de 0.07 %.

Remarque

Ces taux sont purement indicatifs et destinés à des fins de comparaison (principalement à l'égard du régime ordinaire). Ils sont calculés sur la base de l'exemple particulier et ne s'appliquent dès lors pas de façon générale.



1.2. SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS (HOLDING)

Ce régime fiscal particulier s'applique uniquement aux sociétés dont le but statutaire principal est la gestion durable de participations substantielles (participations qualifiées) dans le capital d'autres sociétés. Les sociétés de participations ne peuvent exercer d'activités commerciales en Suisse.

De surcroît, les deux tiers de leurs actifs ou de leurs revenus doivent provenir de participations durables et essentielles (sur la base de la valeur comptable ou, sur demande, de la valeur vénale de l'ensemble des postes du bilan). Dans certains cas, les prêts à long terme à des filiales peuvent également être considérés comme des participations.

À l'échelon cantonal, les sociétés holding sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et bénéficient d'un taux d'imposition réduit sur leurs fonds propres. Cette exemption ne s'applique pas aux revenus immobiliers.

Une participation est considérée comme substantielle si son détenteur peut exercer au minimum une influence notable sur la conduite des affaires de la filiale.

Ce régime n'est accordé qu'au niveau cantonal. A l'échelon fédéral s'applique un système de réduction pour participations (cf. ci-dessous « Société holding industrielle ou commerciale »), dans ce sens que les revenus autres que ceux de participations sont pleinement imposés (7.83 %), alors que ceux de participations sont largement exonérés.

Exemple

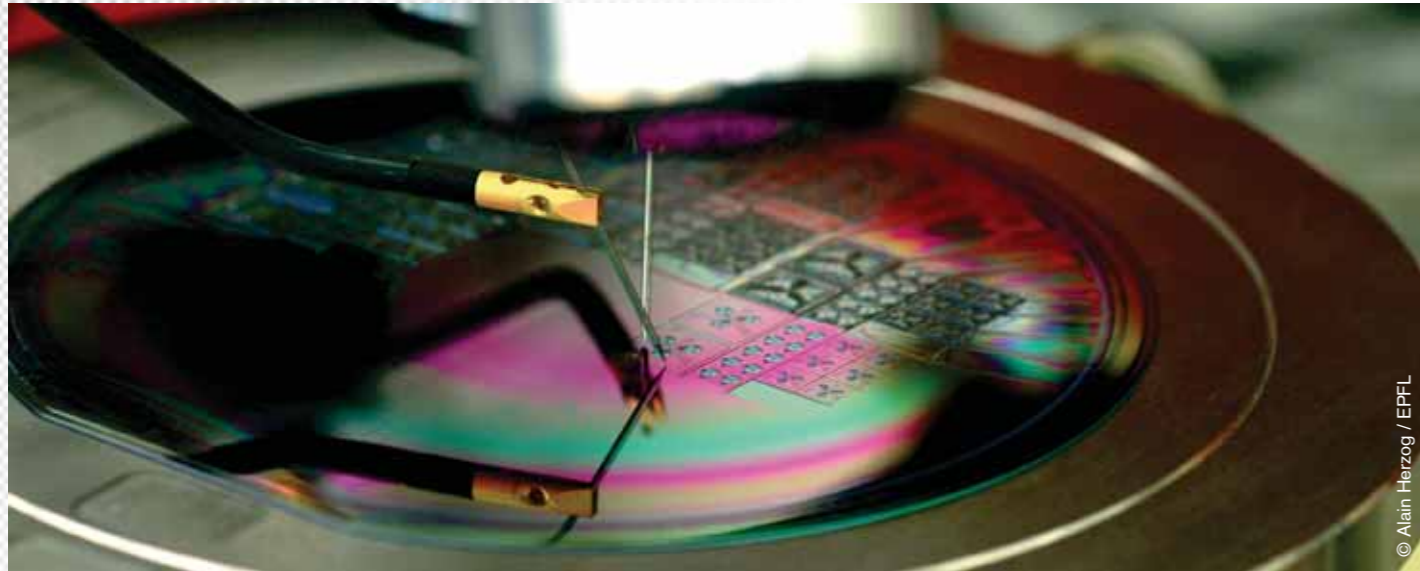
Siège de la société à Lausanne

Fonds propres	5'000'000
Dividendes	8'526'316
Intérêts	2'000'000
Dépenses	(526'316)
Bénéfice avant impôts	<u>10'000'000</u>
Impôt cantonal direct sur le bénéfice	0.00 %
Impôt fédéral direct	1.48 %
Impôt cantonal sur le capital	0.18 %
Charge fiscale totale	1.57 %

Réduction pour participations pour impôt fédéral direct	82.28 %
---	---------

Remarque

Ces taux sont purement indicatifs et destinés à des fins de comparaison (principalement à l'égard du régime ordinaire). Ils sont calculés sur la base de l'exemple particulier et ne s'appliquent dès lors pas de façon générale.



© Alain Herzog / EPFL

1.3. SOCIÉTÉ HOLDING INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE (HOLDING MIXTE)

Les sociétés (de capitaux ou sociétés coopératives) qui, à la fois exercent une activité industrielle ou commerciale et détiennent des participations, bénéficient, au niveau cantonal et fédéral, du régime de la réduction pour participations. Dans le cadre de ce régime, les dividendes et les bénéfices en capital (tous deux diminués des frais de financement et d'administration) résultant de participations qualifiées sont exonérés d'impôt et le bénéfice de la société est, en conséquence, imposé à un taux réduit, proportionnel au rapport existant entre les revenus nets provenant des participations qualifiées et le bénéfice net total.

Les participations qualifiées sont définies comme suit :

- **Pour les dividendes** : une participation d'au moins 10 % dans le capital d'une autre société ou d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million. Une participation de 10 % au moins dans le bénéfice et les réserves d'une autre société bénéficie aussi de la réduction pour participations.
- **Pour les bénéfices en capital** : une participation d'au moins 10 % dans le capital d'une autre société ou si elle a un droit fondé sur 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société et que la détention a duré une année au moins. Par ailleurs, le produit de l'aliénation doit être supérieur au coût d'investissement calculé selon des règles propres.

Exemple

Siège de la société à Lausanne

Fonds propres	5'000'000
Dividendes	4'285'714
Revenus commerciaux	10'000'000
Dépenses	(4'285'714)
Bénéfice avant impôts	<u>10'000'000</u>
Impôt cantonal direct sur le bénéfice	10.07 %
Impôt fédéral direct	3.86 %
Impôt cantonal sur le capital ¹	0.00 %
Charge fiscale totale	13.92 %

Taux de réduction pour participation	47.29 %
--------------------------------------	---------

¹ L'impôt cantonal sur le bénéfice est imputé sur l'impôt sur le capital. Le taux ordinaire de l'impôt sur le capital est de 0.07 %.

Remarque

Ces taux sont purement indicatifs et destinés à des fins de comparaison (principalement à l'égard du régime ordinaire). Ils sont calculés sur la base de l'exemple particulier et ne s'appliquent dès lors pas de façon générale.



© Centre Patronal

1.4. SOCIÉTÉ DE BASE OU SOCIÉTÉ AUXILIAIRE (OU SOCIÉTÉ MIXTE)

Les sociétés internationales d'administration, dont les revenus et les dépenses qui y sont liées sont, à raison d'au moins 85 %, de source étrangère, remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime fiscal privilégié. Il est à noter que les deux contreparties doivent résider à l'étranger. Ces sociétés dépendent principalement de marchés situés et d'activités déployées à l'étranger.

Dans ce cadre, et pour autant que l'actionariat réside à l'étranger, 80 % à 90 % des revenus étrangers provenant des activités suivantes peuvent être exonérés de l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal :

- les activités commerciales internationales (achat et vente de tous produits ne transitant pas par la Suisse),
- la gestion financière (financement, gestion de liquidités, devises) avec des contreparties étrangères,
- les licences, marques et brevets développés à l'étranger,
- les activités de quartier général européen ou international (structure principale),
- les achats centralisés, le leasing, les revenus résultant de tout programme d'assurance lié à la société, le marketing et les ventes.

Les revenus de source suisse sont imposés selon le régime ordinaire.

Si la société est détenue par des résidents suisses, les taux d'impôts indiqués ci-après seront augmentés sur la base de critères particuliers.

Exemple

Siège de la société à Lausanne (pas d'actionnaire domicilié en Suisse)

Fonds propres	5'000'000
Revenus de source étrangère	114'285'714
Dépenses de source étrangère	(80'000'000)
Bénéfice avant impôts	<u>34'285'714</u>
Impôt cantonal sur le bénéfice	2.34 %
Impôt fédéral direct	7.65 %
Impôt cantonal sur le capital ¹	0.00 %
Charge fiscale totale	9.99 %

¹ L'impôt cantonal sur le bénéfice est imputé sur l'impôt sur le capital. Le taux de l'impôt sur le capital est de 0.023 %.

Remarque

Ces taux sont purement indicatifs et destinés à des fins de comparaison (principalement à l'égard du régime ordinaire). Ils sont calculés sur la base de l'exemple particulier et ne s'appliquent dès lors pas de façon générale.



1.5. SOCIÉTÉ PRINCIPALE

Ce régime fiscal particulier s'applique à l'échelon fédéral aux sociétés suisses (quartiers généraux et régionaux) qui fabriquent généralement à l'étranger par l'intermédiaire de fabricants à façon et qui vendent à l'étranger par des agents locaux (commissionnaires ou accords «striped buy-sell»).

Dans le cadre de ce régime, le bénéfice imposable est réduit jusqu'à concurrence de 35 % au niveau de l'impôt fédéral direct. Les bénéfices non commerciaux, comme les revenus d'investissements financiers, les redevances et les commissions, sont en revanche entièrement imposés.

Au niveau cantonal, ce régime prend souvent la forme du statut de société de base si les conditions sont réunies (cf. chapitre 1.4.). Si la fabrication a lieu en Suisse et que dès lors le statut de société de base n'est pas admissible, le statut ordinaire est applicable au niveau cantonal, sous réserve de l'octroi du régime principal à ce niveau également.

Le statut fiscal suisse de société principale est adapté aux exigences les plus modernes de structures de gestion logistique intégrée («supply chain management»).

Exemple

Siège de la société à Lausanne (pas d'actionnaire domicilié en Suisse – régime société de base)

Fonds propres	5'000'000
Revenus commerciaux de source étrangère	114'285'714
Dépenses de source étrangère	(80'000'000)
Bénéfice avant impôts	<u>34'285'714</u>
Impôt cantonal sur le bénéfice (taux régime société de base)	2.38 %
Impôt fédéral direct	5.11 %
Impôt cantonal sur le capital ¹	0.00 %
Charge fiscale totale	7.50 %

¹ L'impôt cantonal sur le bénéfice est imputé sur l'impôt sur le capital. Le taux de l'impôt sur le capital est de 0.023 %.

Remarque

Ces taux sont purement indicatifs et destinés à des fins de comparaison (principalement à l'égard du régime ordinaire). Ils sont calculés sur la base de l'exemple particulier et ne s'appliquent dès lors pas de façon générale.



1.6. SOCIÉTÉ DE SERVICES

Une société qui assure des fonctions ou qui fournit des services à des sociétés du groupe par le biais d'une assistance administrative, technique, scientifique ou marketing est considérée comme captive. En effet, une telle société n'a pas pour but de réaliser des bénéfices (elle est organisée uniquement en tant que centre de coûts). Ses coûts sont couverts par une société affiliée, généralement la société mère.

La détermination de la marge bénéficiaire imposable des sociétés de services doit s'effectuer en application du principe de pleine concurrence («at arm's length principle»), sur la base de prestations comparables entre tiers et au moyen de fourchettes de marges appropriées pour chaque cas d'espèce. Cette marge est normalement imposée au taux ordinaire.

Le régime de société de services ne s'applique généralement pas aux services financiers et de gestion.

1.7. SUCCURSALE FINANCIÈRE

La succursale financière est une structure dans laquelle, généralement, une société holding européenne dispose d'une succursale enregistrée en Suisse. La succursale utilise des fonds obtenus auprès de son siège, de sociétés du groupe ou de tiers pour financer des filiales du groupe. Un bilan d'au moins CHF 100 millions est exigé. Les activités financières incluent les prêts, la gestion de liquidités, la couverture des opérations de change, etc.

Ce régime fiscal autorise la déduction d'intérêts notionnels à des fins fiscales. Le statut cantonal de société de base peut être combiné avec ce régime fiscal.

Dans ce cas, la charge fiscale globale en matière d'impôt sur le bénéfice peut se situer aux alentours de 1 % à 2 %.

2.1. IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL DIRECT (ICC)

Conformément à la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts cantonaux directs (LI - art. 17, 91 et 189), une exonération fiscale temporaire, totale ou partielle, au niveau de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital peut être accordée pour une période pouvant atteindre 10 ans au maximum. Il est rappelé que, dans ce document, le terme «impôt cantonal» couvre aussi l'impôt communal.

Au travers de cette disposition légale, le Conseil d'Etat entend ainsi encourager la création et l'implantation d'entreprises, ainsi que la création d'emplois dans le canton de Vaud.

Bénéficiaires

L'exonération fiscale temporaire est accordée aux entreprises nouvellement créées et qui exercent une activité durable dans le canton. Elle s'applique également aux entreprises qui modifient de façon fondamentale leurs activités et qui annoncent une restructuration importante sur le plan économique.

L'exonération fiscale temporaire vise avant tout les entreprises qui «servent les intérêts économiques du canton». Cette évaluation est du ressort de la collectivité publique et s'inscrit dans le cadre d'une politique générale d'appui au développement économique. Le Conseil d'Etat a ainsi défini les secteurs et activités prioritaires suivants :

- les sciences de la vie (pharmaceutique, biotechnologies, technologies médicales),
- l'industrie de précision,
- les technologies de l'information et de la communication (TIC),
- les technologies de l'énergie et de l'environnement (cleantech),
- l'industrie agroalimentaire,
- l'industrie des produits haut de gamme,
- le sport international.

Taux et durée

L'exonération fiscale temporaire est de **maximum 100% durant 10 ans**.

En matière de taux et de durée, l'application de l'exonération fiscale temporaire est régie par des critères bien définis :

- le secteur d'activités,
- le nombre d'emplois créés,
- la nature et le volume des investissements,
- la région d'implantation,
- la collaboration avec les hautes écoles et les centres de recherche du canton,

- la situation concurrentielle,
- les possibilités de diversification du tissu régional (retombées économiques indirectes sur le canton et la région),
- l'autonomie décisionnelle et opérationnelle de l'entreprise vis-à-vis de l'extérieur.

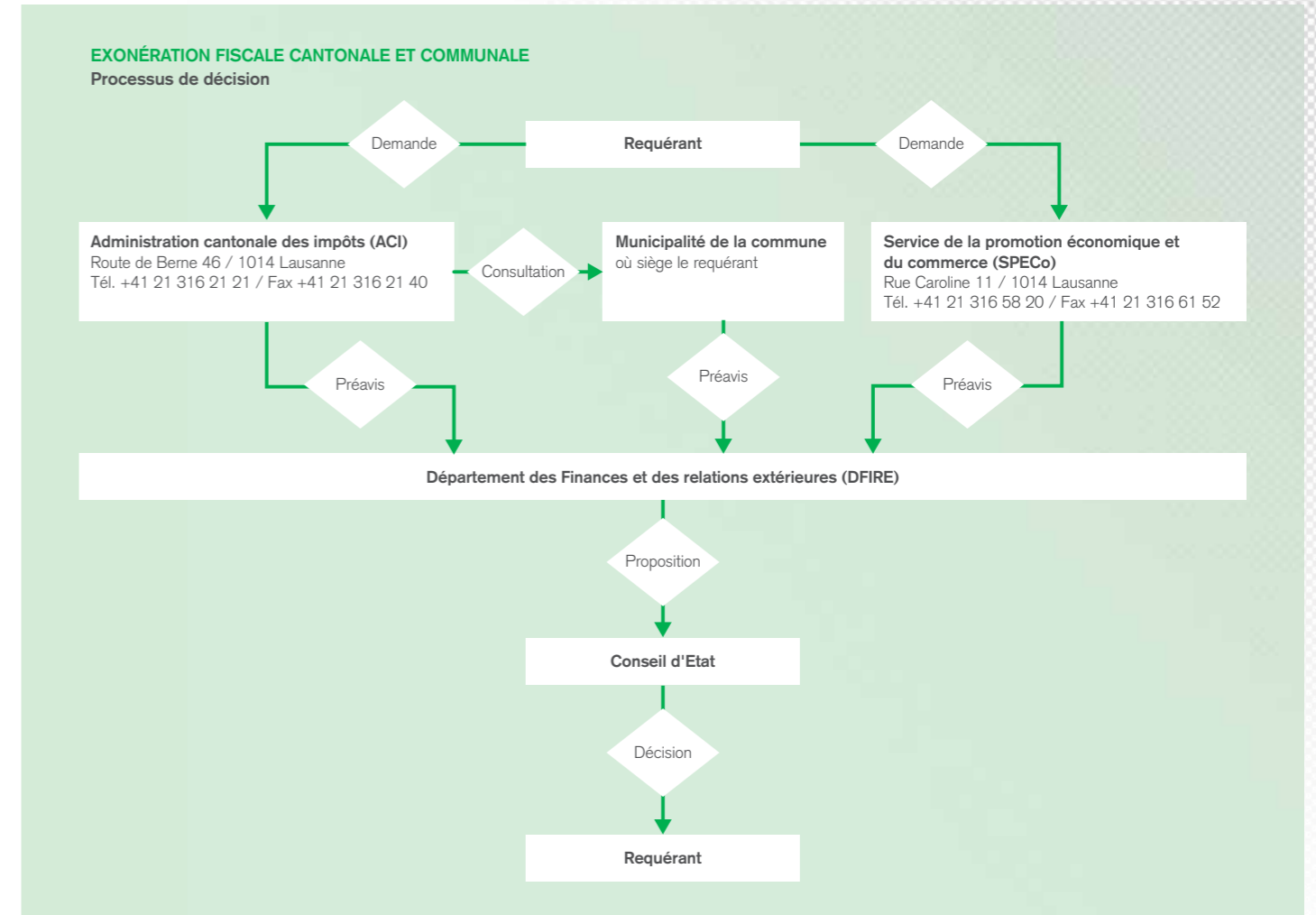
En règle générale, une exonération temporaire est accordée en deux périodes de cinq ans chacune (dans le cas où elle porte sur 10 ans). Le prolongement pour la seconde période est conditionné à l'atteinte des objectifs prévus en termes d'emplois créés ainsi que d'investissements réalisés par rapport à la requête déposée initialement par l'entreprise.

D'autres conditions s'appliquent, en particulier une «clause de revers» (maintien de l'activité dans le canton pour un maximum de 10 ans au terme de la période d'exonération).

Procédure

Sur la base d'un préavis du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), de l'Administration cantonale des impôts (ACI) et de la commune où siège l'entreprise, la décision d'exonération appartient au Conseil d'Etat.

Les dossiers soumis au Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) ou à l'Administration cantonale des impôts (ACI) sont traités **en toute confidentialité**.



Constitution du dossier

Le dossier de demande d'exonération fiscale temporaire doit comporter les éléments suivants :

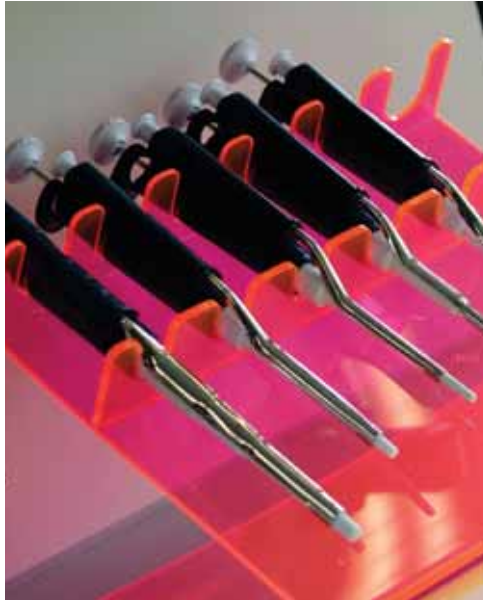
- un plan d'affaires ou une présentation de l'entreprise (informations générales, organigramme, produits et services, marketing et distribution, concurrence, plan financier, etc.),
- un aperçu détaillé de la situation financière de l'entreprise (bilan, chiffre d'affaires, résultat, capital, endettement, risques, etc.),
- une description de l'impact économique des activités de l'entreprise (emplois nouvellement créés, masse salariale, volume des investissements, contrats de sous-traitance, collaborations avec des instituts académiques et de recherche, valeur ajoutée pour l'économie régionale).

Le dossier doit par ailleurs être accompagné des annexes suivantes :

- les statuts de la société et un extrait du registre du commerce,
- les comptes des deux années précédant la demande (pour les entreprises existantes), y compris les rapports de l'organe de contrôle,
- les budgets de l'année en cours et des 2 années suivantes (comptes de résultat prévisionnels),
- un formulaire signé d'engagement au respect des conventions collectives de travail en vigueur (disponible sur le site www.vd.ch/promotion-economique),
- une demande formelle (lettre d'accompagnement de la demande).



© Nestlé, Vevey



**Service de la promotion économique
et du commerce (SPECo)**

Rue Caroline 11
CH - 1014 Lausanne

Tél. : + 41 (0)21 316 58 20
Fax : + 41 (0)21 316 61 52
E-mail : info.speco@vd.ch
Internet : www.vd.ch/promotion-economique